

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-144

R-3776-2011

19 septembre 2011

---

**PRÉSENTES :**

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2012-2013*

# DÉCISION

**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1<sup>o</sup>), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013.

[2] Le 10 août 2011, la Régie rend la décision D-2011-119. Elle demande au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, l'encadrement des interventions, la séance de travail consacrée aux réseaux autonomes, la demande de confidentialité, les budgets de participation et le calendrier de traitement du présent dossier.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] La Régie reçoit les demandes d'intervention des intéressés suivants : ACEFO, ACEFQ, AQCIE/CIFQ, AREQ, FCEI, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ. Elle reçoit les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques de certains intéressés.

[5] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

[6] La Régie juge que tous les intéressés qui en ont fait la demande ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[7] Nonobstant le paragraphe ci-dessus, la Régie aimerait apporter certaines précisions au sujet de la demande d'intervention de l'AREQ. Comme elle le mentionne dans sa demande, depuis 1998, cette dernière se voit accorder le statut d'intervenante. L'AREQ considère que les conclusions du Distributeur et de la Régie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, qu'elle représente.

[8] Malgré que l'AREQ mentionne qu'elle aura une participation active, la Régie comprend qu'elle ne prévoit pas faire de preuve. Pourtant l'AREQ a des attentes bien particulières, comme en font foi les enjeux qu'elle soulève. La Régie invite l'AREQ à être plus active dans sa participation à l'audience, en expliquant notamment ce qu'elle désire comme changements par rapport à la proposition du Distributeur. Si cette dernière n'entend pas participer activement à l'examen de la demande du Distributeur, elle devrait plutôt déposer ses observations, le cas échéant, conformément à l'article 10 du Règlement.

### **3. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS**

[9] La Régie apporte des précisions sur certains enjeux ainsi que des commentaires spécifiques à l'égard de certaines interventions.

#### **3.1 INTÉGRATION AU PRÉSENT DOSSIER DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU DOSSIER R-3768-2011<sup>3</sup>**

[10] L'ACEFO entend questionner le Distributeur, entre autres, sur l'impact détaillé de l'adoption des normes internationales par rubrique de charges. Elle précise qu'une telle approche permettrait d'observer avec la finesse requise l'évolution des charges proposée par le Distributeur, toute chose étant égale par ailleurs.

---

<sup>3</sup> Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (normes IFRS).

[11] S.É./AQLPA annonce son intention de déposer, aux fins d'examen du programme des « Innovations technologiques et commerciales » du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), une proposition relative à la qualification des parties du budget « recherche » et « développement » dans le cadre du suivi de la norme IFRS n° IAS 38.

[12] L'UMQ se dit interpellée par le fait que les conséquences tarifaires des traitements proposés dans le cadre d'un dossier, autre que le dossier tarifaire, soient transposées au dossier tarifaire. L'intervenante part du principe que ces impacts tarifaires ne sont pas remis en question au présent dossier.

[13] La Régie précise que toutes les questions liées aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS, y compris tout impact d'ordre tarifaire, sont examinées au dossier R-3768-2011. Le cas échéant, le Distributeur ajustera son dossier tarifaire en fonction de la décision à être rendue au dossier R-3768-2011. Ainsi, en ce qui a trait à la demande de S.É./AQLPA, la modification des méthodes comptables découlant des normes IFRS liée au PGEÉ ne fait pas partie des enjeux du dossier tarifaire.

[14] La Régie est également d'avis que les préoccupations de l'UMQ, à savoir l'achèvement des modifications requises par le passage aux normes IFRS, leur impact sur la politique de capitalisation des frais généraux et sur les pratiques comptables réglementaires, doivent être abordées dans le cadre du dossier sur les normes IFRS.

[15] Par ailleurs, aux fins de clarification, des conciliations de données avec le dossier R-3768-2011 peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir les liens entre les diverses données fournies par le Distributeur. La Régie juge légitime la préoccupation de l'ACEFO, dans la mesure où elle est liée à la présentation des données afin de faciliter l'exercice de comparaison des coûts. Aucun autre enjeu lié au dossier sur les normes IFRS ne sera pris en compte au dossier tarifaire.

### **3.2 INTÉGRATION AU PRÉSENT DOSSIER DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU DOSSIER R-3770-2011<sup>4</sup>**

[16] La Régie mentionne que toutes les questions liées au projet de « Lecture à distance » (LAD) sont examinées au dossier R-3770-2011. Le cas échéant, le Distributeur ajustera son dossier tarifaire en fonction de la décision à être rendue dans le cadre du dossier R-3770-2011.

[17] Toutefois, aux fins de clarification, des conciliations de données avec le dossier R-3770-2011 peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir les liens entre les diverses données fournies par le Distributeur.

### **3.3 STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT ET DE LA GESTION DES SURPLUS**

[18] Le Distributeur soumet que le sujet de la stratégie d'approvisionnement et de la gestion des surplus a été discuté abondamment dans le cadre du dossier relatif à sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2022 (Plan d'approvisionnement)<sup>5</sup>. Le Distributeur estime que les intervenants devraient limiter leur intervention à la question de l'impact de la stratégie d'approvisionnement sur les coûts du présent dossier tarifaire.

[19] Selon le ROÉÉ, l'approche proposée par le Distributeur, n'est pas conforme aux exigences des articles 5, 25 et 31 de la Loi. Par ailleurs, le ROÉÉ rappelle la décision D-2011-011, portant notamment sur la répartition des sujets entre les dossiers du Plan d'approvisionnement et les dossiers tarifaires et soumet que les sujets contestés maintenant par le Distributeur se situent bien à l'intérieur du cadre des dossiers tarifaires. L'intervenant est d'avis que le développement des nouvelles filières nécessite des investissements qui auront un impact sur la tarification du Distributeur.

---

<sup>4</sup> Demande d'autorisation du projet LAD, phase 1.

<sup>5</sup> Dossier R-3748-2010.

[20] Par ailleurs, le ROEE précise que le Distributeur présente un tableau synthèse des investissements prévus à long terme. Conséquemment, il souhaite aborder ce sujet afin de donner à la Régie la possibilité de statuer sur les besoins d'investissements à long terme.

[21] Pour sa part, l'UC remarque que les coûts associés aux surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux constituent l'un des trois plus importants éléments expliquant la hausse tarifaire de 1,7 % demandée par le Distributeur dans le cadre du présent dossier. Elle soumet que les ventes régulières du Distributeur, et ses besoins en énergie, se sont significativement éloignés de ses prévisions déposées dans le cadre des plans d'approvisionnement au cours des huit dernières années, même à court terme, et que cela a été démontré lors de l'examen du Plan d'approvisionnement. Dans ce contexte, l'UC soumet que toute modification à la stratégie de gestion des surplus d'approvisionnement envisagée pour faire face à la situation particulière d'une année tarifaire doit être examinée tant en fonction de sa conformité aux orientations à plus long terme définies aux plans d'approvisionnement qu'en fonction de son incidence sur les revenus requis et de son impact sur les tarifs des clients.

[22] Selon l'UMQ, la stratégie de gestion des approvisionnements a un impact sur les coûts de l'année tarifaire. Elle soumet également que la question des transactions financières avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) prévues pour 2012 doit faire partie du présent dossier et rappelle que le Distributeur, il y a quelques mois seulement, mentionnait ne pas devoir avoir besoin de recourir à de telles transactions après 2011. Elle ajoute que les coûts évités, étant un enjeu dans le cadre du présent dossier, dépendent de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur et les deux ne peuvent être dissociés.

[23] La Régie considère que les préoccupations des intervenants visant à clarifier les impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis sont légitimes. La Régie juge pertinent d'examiner au présent dossier la question des approvisionnements, incluant les transactions financières avec le Producteur, sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par les approvisionnements pour l'année tarifaire 2012. Toutefois, la Régie ne permettra pas de débat relatif aux stratégies d'approvisionnement qui sont traitées au dossier portant sur le Plan d'approvisionnement.



### **3.4 BI-ÉNERGIE**

[24] Le Distributeur souhaite que la question de la bi-énergie soit limitée aux ajustements du tarif DT<sup>6</sup>, les autres questions relatives à la bi-énergie ayant fait l'objet d'une réunion de travail, à son avis satisfaisante, en suivi de la décision D-2011-028.

[25] Le ROEÉ a pris connaissance des documents présentés lors de cette réunion. Il estime qu'il est pertinent, juste et raisonnable de permettre, dans le cadre du dossier tarifaire, le traitement de questions se rapportant à ces documents puisqu'il s'agit d'éléments ayant un impact direct sur les tarifs pour l'année 2012-2013.

[26] La Régie précise que c'est la mise à jour du tarif DT et son calibrage qui peuvent être questionnés. L'avenir du tarif DT, au-delà de l'année tarifaire, n'est pas un enjeu dans le cadre du présent dossier.

### **3.5 POTENTIEL TECHNICO-ÉCONOMIQUE (PTÉ)**

[27] Le Distributeur considère prématuré l'examen du PTÉ dans la mesure où les études du PTÉ en réseau intégré font présentement l'objet d'un processus administratif et que la mise à jour du PTÉ des réseaux autonomes débutera après l'examen, dans le cadre d'un processus administratif, de la méthodologie et des objectifs de celle-ci.

[28] Le ROEÉ souligne que, à la suite d'une séance de travail tenue le 6 septembre 2011 par le personnel de la Régie avec le Distributeur, la Régie a déposé, le lendemain, les demandes d'engagement, ainsi que les présentations du Distributeur sur le PTÉ général et pour les secteurs industriel, résidentiel, commercial, institutionnel et agricole. L'intervenant entend procéder à l'examen des pièces en question et souhaite effectuer les demandes de renseignements nécessaires et en traiter dans sa preuve, le cas échéant. Le ROEÉ estime donc que les interventions ne sont pas prématurées à ce chapitre et qu'elles pourraient contribuer à l'établissement des cibles d'efficacité énergétique et des budgets associés au PGEÉ.

---

<sup>6</sup> Pièce B-0054.

[29] La Régie considère que l'examen du PTÉ en réseaux autonomes ne fait pas partie du présent dossier. En ce qui a trait au PTÉ en réseau intégré, considérant qu'il fait actuellement l'objet d'un examen administratif, la Régie juge préférable d'attendre le dépôt du rapport concluant cet examen avant de permettre aux intervenants de questionner cet aspect spécifique du PGEÉ.

### **3.6 RÉSEAUX AUTONOMES**

[30] Dans sa preuve, le Distributeur dresse un portrait d'ensemble de la situation en réseaux autonomes et demande la tenue d'une séance de travail portant exclusivement sur ce sujet.

[31] Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, le Distributeur soumet que l'objectif de la séance de travail consiste à réduire la complexité du traitement de ce sujet lors du dossier tarifaire et ne vise pas à introduire au présent dossier des enjeux relatifs aux stratégies d'approvisionnement de long terme, comme le jumelage éolien-diesel, l'intégration d'autres énergies renouvelables ou les « Programmes d'utilisation efficace de l'énergie » (PUEÉ), qui ont été examinés dans le cadre du Plan d'approvisionnement du Distributeur, présentement en délibéré. L'objectif du présent dossier demeure la fixation des tarifs pour 2012-2013.

[32] En réplique, le GRAME soumet que les enjeux portant sur les PUEÉ ainsi que sur les programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes du PGEÉ sont des enjeux intégrés aux dossiers tarifaires en lien avec l'approbation annuelle du PGEÉ que doit requérir le Distributeur auprès de la Régie. Il souligne qu'il ne compte pas aborder le jumelage éolien-diesel, mais plutôt faire un court rappel des autres moyens liés à des mesures de réduction de la consommation. Il entend cibler les mesures qui sont associées uniquement à des économies d'énergie et non à des stratégies d'approvisionnement.

[33] La Régie est d'avis que les sujets relatifs aux réseaux autonomes doivent se restreindre aux éléments de preuve utiles à l'établissement du revenu requis 2012. Elle demande aux intervenants de tenir compte de cette restriction. En regard du PTÉ, comme il n'y a aucun nouvel élément au dossier actuel et puisque l'évaluation du PTÉ en réseaux autonomes n'est pas encore complétée, la Régie exclut ce sujet du présent dossier.

### **3.7 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

#### **ACEFO**

[34] L'ACEFO précise, dans sa demande d'intervention, qu'elle doit développer sa réflexion sur les trois enjeux suivants, soit les modalités proposées de disposition du compte d'écarts du coût de retraite, le traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés, ainsi que l'ajustement du tarif DT.

[35] Compte tenu que l'ACEFO n'a pas encore développé sa réflexion quant à ces sujets et que d'autres intervenants représentant la même clientèle vont les aborder, la Régie ne juge pas utile, ni opportun, que ceux-ci soient également traités par l'ACEFO.

#### **ACEFQ**

[36] La Régie constate que l'ACEFQ compte aborder plusieurs enjeux et que plusieurs d'entre eux seront également traités par d'autres intervenants représentant la même clientèle.

[37] En conséquence, la Régie ne juge pas utile que l'ACEFQ intervienne sur les enjeux reliés à la stratégie d'approvisionnement et de la gestion des surplus ainsi que ceux reliés au PGEÉ.

#### **AQCIE/CIFQ**

[38] Le Distributeur estime que deux sujets mentionnés par l'AQCIE/CIFQ devraient être retranchés du dossier, soit l'impact des hausses uniformes sur l'interfinancement, que la Régie jugeait peu utile dans le cadre du dossier tarifaire 2011, et l'introduction du tarif LG en 2014, qu'il juge nettement prématurée.

[39] L'AQCIE/CIFQ s'en remet au jugement de la Régie sur le traitement de l'impact des hausses tarifaire uniformes de même que sur l'introduction du tarif LG en 2014.

[40] À l'égard de l'introduction du tarif LG, comme il n'y a aucune proposition au dossier en ce qui a trait aux modifications à venir, la Régie juge qu'il est prématuré d'en débattre. De même, la Régie juge que la mise à jour du tableau sur les impacts des dernières années des hausses non différenciées que l'intervenant désire déposer aurait une portée limitée et qu'il n'est donc pas utile que l'AQCIE/CIFQ intervienne sur ce sujet.

## **GRAMÉ**

[41] Dans le cadre du PGEÉ et de l'engagement du Distributeur relatif à la cible de 11 TWh d'économies d'énergie, le GRAMÉ entend soumettre une réflexion sur un scénario d'intervention en efficacité énergétique portant sur trois sujets, soit le reconditionnement des portes et fenêtres, le remplacement d'appareil de chauffage et l'appel au public lors des demandes de pointe.

[42] La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de revenir sur des sujets qui ont été abordés et examinés antérieurement<sup>7</sup>. Le reconditionnement des portes et fenêtres est une mesure qui a trait à l'enveloppe du bâtiment et relève des responsabilités du ministère des Ressources naturelles et Faune (autrefois l'Agence de l'efficacité énergétique). L'appel au public lors des demandes de pointe est, pour sa part, un enjeu traité dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement. Ces deux sujets ne font donc pas partie des enjeux traités au présent dossier tarifaire.

[43] À l'égard du traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$, le Distributeur soumet que l'intervenant n'a pas fait la démonstration probante de son intérêt et ne devrait pas être autorisé à aborder ce sujet à quelque étape de l'audience.

---

<sup>7</sup> Dossier R-3644-2007 (programmes conjoints avec l'AEÉ).

[44] Le GRAME réplique qu'il a des commentaires à faire valoir en lien notamment avec la Loi et ses règlements correspondants. Les conclusions qu'il recherche ont trait au compte de frais reportés du Distributeur autorisé pour le projet LAD<sup>8</sup>. Le GRAME soumet que son intérêt à intervenir est en lien avec le compte de frais reportés dans le dossier LAD, de même qu'en lien avec son intervention au dossier R-3770-2011.

[45] La Régie partage l'opinion du Distributeur quant à l'intérêt du GRAME quant au traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$. La Régie ne juge pas pertinent que le GRAME intervienne sur cet enjeu.

[46] Le GRAME veut également aborder la question du raccordement du village de la Romaine. Selon le Distributeur, ce projet fait l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport annuel du Distributeur, conformément à la décision D-2009-080. De plus, il n'est pas pertinent aux fins de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2012-2013.

[47] Le GRAME soumet que, bien que le raccordement du village de la Romaine fasse l'objet d'un suivi par le Distributeur dans le cadre de son rapport annuel, le présent dossier tarifaire est le forum approprié pour apporter des précisions quant aux conséquences du report de ce raccordement sur les émissions de GES du Distributeur.

[48] La Régie est d'accord avec le Distributeur à l'effet que les conséquences d'un report du raccordement du réseau de la Romaine sur les émissions de GES ne sont pas pertinentes aux fins de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2012-2013. Ainsi, la Régie n'autorise pas le GRAME à traiter de cette question.

## **RNCREQ**

[49] Selon le Distributeur, le RNCREQ désire aborder les coûts évités sans toutefois justifier l'ajout de ce sujet, qui a par ailleurs été abordé dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement. Le Distributeur dit n'avoir procédé à aucune modification méthodologique justifiant un examen approfondi de cette question.

---

<sup>8</sup> Dossier R-3723-2010.

[50] De plus, le Distributeur s'oppose à ce que les modalités du contrat entre Hydro-Québec et Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) pour l'alimentation de Schefferville et les investissements prévus à la centrale et au réseau de transport pour cette alimentation soient examinés au présent dossier. Selon le Distributeur, ces éléments ont tous été examinés et approuvés par la Régie dans le cadre du dossier relatif à la prise en charge du réseau de Schefferville<sup>9</sup>.

[51] Le RNCREQ rappelle, d'une part, que le dossier portant sur le Plan d'approvisionnement a traité des stratégies de long terme pour répondre aux besoins en énergie du Distributeur, mais n'a pas traité spécifiquement des coûts évités. Ainsi, en réseau intégré, il constate que les coûts évités basés sur le coût des achats en hiver et sur le revenu net des reventes en été diminuent de près de 10 % par rapport au dossier tarifaire antérieur. Dans le cadre de ce dernier dossier, les coûts évités avaient diminué substantiellement par rapport au dossier tarifaire précédent. Ainsi, le RNCREQ estime qu'il est opportun de reconsidérer l'utilisation des prix de marché de court terme pour fixer la valeur des coûts évités jusqu'en 2022.

[52] D'autre part, le RNCREQ rappelle que, dans sa décision D-2011-028, la Régie a demandé au Distributeur de clarifier, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, la méthode de répartition des coûts évités de puissance par unité d'énergie et d'expliquer comment il distingue la valeur de chaque kW de puissance effacée à la pointe du réseau autonome, par exemple au moyen de mesures de gestion de la demande, de celle de l'ajout de chaque kW de capacité de production.

[53] Enfin, le RNCREQ n'entend pas examiner les modalités du contrat entre Hydro-Québec et NLH, mais s'intéresse à l'application pratique de ce contrat et à la prise en compte des pertes électriques sur les lignes de transport.

[54] La Régie considère que la méthodologie pour établir les coûts évités du réseau intégré ne fait pas partie du présent dossier. Cependant, son application peut être examinée dans le cadre du dossier tarifaire. La Régie considère également que la prise en compte des pertes électriques sur les lignes de transport est un élément qui a un impact sur les coûts d'approvisionnement du réseau de Schefferville et, en conséquence, cet élément est un enjeu au dossier.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3602-2006.

## S.É./AQLPA

[55] Le Distributeur soumet que l'intervenant fait des affirmations, relativement aux réseaux autonomes, qui portent sur des sujets qui dépassent largement le cadre d'une demande tarifaire et qui sont contraires à la preuve qu'il a présentée dans le cadre de l'approbation de son Plan d'approvisionnement. Le Distributeur s'oppose à ce que l'intervenant présente une expertise sur les perspectives en réseaux autonomes quant aux jumelages avec des énergies renouvelables, le présent dossier ne constituant pas le forum approprié pour étudier les stratégies d'approvisionnement des réseaux autonomes ni pour se pencher sur d'éventuels projets d'investissements.

[56] S.É./AQLPA réplique que l'ancien article 85.26 de la Loi et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques* exigent que le Distributeur élabore un plan de ses mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques (EIE). Ce plan doit porter à la fois sur ces mesures en réseau intégré et en réseaux autonomes. S.É./AQLPA soumet que les mesures EIE en réseaux autonomes traitées à la pièce B-0058, font part d'évolutions, de précisions et changements par rapport aux mesures annoncées lors d'années antérieures.

[57] La Régie juge que la stratégie d'approvisionnement du Distributeur relative aux réseaux autonomes ne fait pas partie du présent dossier. Tant que l'évaluation du PTÉ n'est pas déposée, il est trop tôt pour élaborer sur les mesures à déployer. Ainsi, la Régie ne permet pas à S.É./AQLPA d'aborder ce sujet ni de déposer une expertise dans le cadre du présent dossier.

[58] De plus, la Régie précise à S.É./AQLPA qu'il n'est pas nécessaire ni opportun de déposer une preuve lorsque l'intervenant est d'accord avec une demande du Distributeur.

## UC

[59] L'UC précise qu'elle désire mandater M. Co Pham pour agir à titre d'expert sur trois sujets, soit les modifications tarifaires (contrat spécial, tarif L, éclairage public et tarif DT), les coûts associés aux stratégies de gestion des approvisionnements et des surplus énergétiques ainsi que le respect, par le Distributeur, des orientations et demandes de la Régie en matière de tarification et de coût en électricité.

[60] Le Distributeur soumet que la question du respect des orientations et des demandes de la Régie ne nécessite pas l'éclairage d'un expert.

[61] L'UC estime au contraire que le mandat qu'elle entend confier à M. Co Pham pour se prononcer sur cette question permettra de fournir à la Régie une opinion technique indépendante qui contribuera utilement à son évaluation de la demande dont elle est saisie.

[62] En ce qui a trait au respect par le Distributeur des orientations et des demandes de la Régie, la Régie partage l'opinion du Distributeur et considère qu'une expertise sur ce sujet n'est pas nécessaire. De plus, la Régie croit que certaines modifications tarifaires, dont le contrat spécial, le tarif L et l'éclairage public que désire traiter l'UC ne requièrent pas une expertise de sa part puisque ces modifications ne relèvent pas directement du champ d'intérêt de ses membres.

[63] De plus, la Régie précise que l'examen des coûts reliés à l'entente globale de modulation avec le Producteur<sup>10</sup>, sauf à des fins de conciliation, ne fait pas partie du présent dossier.

#### 4. SÉANCE DE TRAVAIL CONSACRÉE AUX RÉSEAUX AUTONOMES

[64] Dans sa décision D-2011-119, la Régie a accepté la demande du Distributeur visant la tenue d'une séance de travail sur la situation en réseaux autonomes, étant d'avis qu'une telle séance permettrait aux participants d'échanger sur les enjeux liés aux réseaux autonomes et sur la proposition du Distributeur dans le cadre du présent dossier. La séance sera utile pour mettre en contexte les décisions à prendre dans le cadre du dossier tarifaire. Toutefois, comme mentionné précédemment, tout sujet relatif au PTÉ ne fera pas partie de l'ordre du jour.

---

<sup>10</sup> Dossier R-3775-2011.



[65] La Régie fixe cette rencontre au **5 octobre 2011**. L'ordre du jour de la séance de travail sera communiqué aux participants ultérieurement.

## 5. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[66] Le 2 août 2011, le Distributeur a déposé sous pli confidentiel, avec sa demande tarifaire, la version complète de l'annexe B de la pièce B-0022, intitulée « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux ». Il a également déposé au dossier public une version de cette annexe sur laquelle sont caviardées les informations jugées confidentielles, soit les coûts et les prix associés à certains de ses contrats d'approvisionnement de long terme.

[67] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard de ces informations, pour les motifs indiqués aux affirmations solennelles suivantes déposées à l'appui de cette demande<sup>11</sup> :

- Monsieur Terry Bennett de TransCanada Energy Ltd (TCE) pour les contrats Baie des Sables, L'Anse-à Valteau, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne;
- Monsieur Pierre Duhamel pour le contrat Kruger;
- Monsieur Éric Nadeau de TCE pour le contrat de la centrale de Bécancour.

[68] Enfin, le Distributeur demande que l'ordonnance de confidentialité soit applicable pour une période de cinq ans. Il indique que cette demande est faite dans une perspective d'allégement réglementaire, compte tenu du caractère récurrent des informations visées par la demande d'ordonnance, du contexte factuel très stable dans lequel elles s'inscrivent et des nombreuses décisions reconnaissant leur caractère confidentiel au fil des ans<sup>12</sup>.

[69] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni objection de la part des intéressés concernant cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

---

<sup>11</sup> Pièce B-0007, paragraphes 8 et 9; pièce B-0022, page 14.

<sup>12</sup> Pièce B-0007, paragraphe 10.

[70] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées de la version publique de l'annexe B de la pièce B-0022. Toutefois, cette décision ne s'applique pas à l'égard du contrat Les Méchins puisqu'aucune donnée relative à ce contrat n'a été transmise. Elle accueille en conséquence la demande de traitement confidentiel du Distributeur relative à la version complète de ladite annexe.

[71] Cependant, la Régie refuse la demande du Distributeur pour que cette ordonnance soit applicable pour cinq ans. La Régie comprend que, par cette demande, le Distributeur cherche à être dispensé de l'obligation de faire une demande de traitement confidentiel et de produire les affirmations solennelles appropriées pour le même genre d'informations concernant les contrats précités, dans le cadre de ses dossiers tarifaires à venir au cours des cinq prochaines années.

[72] Or, pour les motifs indiqués à ses décisions D-2010-151<sup>13</sup> et D-2009-163<sup>14</sup>, la Régie est d'avis qu'elle ne peut faire droit à cette demande et qu'une demande d'ordonnance et des affirmations solennelles circonstanciées doivent être déposées dans le cadre de chaque dossier où, de l'avis du Distributeur ou de ses co-contractants, un traitement confidentiel est jugé nécessaire à l'égard de certains renseignements ou données spécifiques qui y sont fournis.

## 6. BUDGETS DE PARTICIPATION

[73] Dans sa décision D-2011-119<sup>15</sup>, la Régie a indiqué que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide).

---

<sup>13</sup> Paragraphe 17.

<sup>14</sup> Paragraphes 11 à 13.

<sup>15</sup> Pièce B-0007, paragraphe 9.

[74] L'article 8 du Guide indique « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins experts, d'experts-conseils [...] en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[75] Au présent dossier, 11 intéressés ont déposé un budget de participation avec leur demande d'intervention.

<b>TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION</b>	
<b>Intervenants</b>	<b>Budgets demandés (\$)</b>
ACEFO	63 612,95
ACEFQ	40 680,13
AQCIE/CIFQ	126 236,95
FCEI	83 970,47
GRAME	73 006,13
OC	65 689,68
RNCREQ	66 607,53
ROÉÉ	73 924,72
S.É./AQLPA	103 449,28
UC	99 251,03
UMQ	62 026,60
<b>TOTAL</b>	<b>858 455,47</b>

[76] Certains intervenants annoncent le recours possible à une preuve d'expert, sans avoir précisé les sommes requises à cette fin dans leur budget, tel qu'exigé par l'article 8 du Guide. La Régie rappelle qu'il appartient aux intervenants de prévoir toutes les sommes requises dès la présentation de leur budget de participation.

[77] La Régie s'attend à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des enjeux retenus et des commentaires formulés à la présente décision.

[78] Enfin, selon le Guide, si un intervenant souhaite réclamer des sommes supérieures au budget de participation après la soumission de son budget initial, il devra le faire au moment de sa demande de paiement de frais en soumettant les justifications appropriées.

[79] Par ailleurs, quant au regroupement demandé par le Distributeur, les intervenants s'y opposent pour diverses raisons.

[80] La Régie n'imposera pas de regroupement aux intervenants. Toutefois, elle rappelle à tous les intervenants que chaque intervention doit offrir un point de vue distinct.

[81] En ce qui a trait à la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil du RNCREQ, la Régie demande à ce dernier de la déposer dans les cinq jours de la présente décision.

[82] En ce qui concerne les témoins experts, la Régie fixe la date de dépôt des demandes de reconnaissance au **2 novembre 2011 à 12 h**. S'il y a lieu, toute contestation devra se faire au plus tard le **23 novembre 2011 à 12 h**. La Régie disposera des demandes de reconnaissance des témoins experts lors de l'audience. Elle invite les intervenants concernés à prendre connaissance du document au sujet des attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> [http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie\\_RoleExpert\\_19juillet2011.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_RoleExpert_19juillet2011.pdf).

## 7. CALENDRIER

[83] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 5 octobre 2011 à 9 h	Séance de travail sur la situation en réseaux autonomes
Le 12 octobre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 2 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 14 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 23 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 1 <sup>er</sup> décembre 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 9 au 22 décembre 2011	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[84] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **14 novembre 2011 à 12 h**.

[85] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, l'AREQ la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de la version complète de l'annexe B de la pièce B-0022 et des informations de nature confidentielle qu'elle contient;

**FIXE** la date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de témoins experts au **2 novembre 2011 à 12 h** et la date limite de contestation de celles-ci au **23 novembre 2011 à 12 h**;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 7 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.